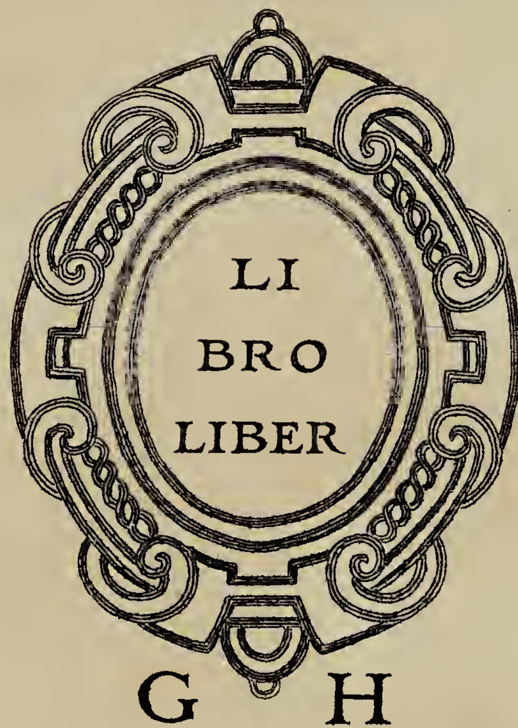
b. 62

10 f

Recueil d'un intérêt capital pour la carrière de Richelieu. Il contient notamment le fameux pamphlet attribué à Richelieu "Le mot à l'oreille".



V. l'exposé que j'ai fait de cette pamphlet dans mon Histoire de Richelieu. T. III.

G H.

10

(about 1 night)

Il ne semble pas que notre grand mémorialiste se soit vanté de cette "aubaine". S. H.

no. 1

ARREST DE LA CHAMBRE DV Domaine, portant verification du don fait par sa Majesté au sieur de Sainct Simon des biens du sieur de la Vieuille.

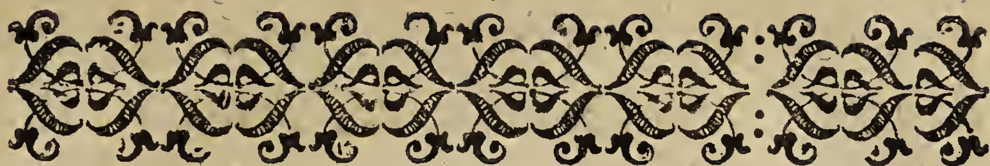
20e 8bre 1631.

8



14

A PARIS,
Par P. Mettayer, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.
M. DC. XXXI.
Auec Priuilege de sa Majesté.



EXTRAICT DES REGISTRES *de la Chambre du Domaine.*

SVR la Requeste presentée aux Commissaires Generaux deputez par le Roy pour les confiscations des biens des rebelles qui suiuent la Royne sa Mere & Monsieur le Duc d'Orleans son Frere: n'ayans satisfait aux Declarations de sa Majesté, leur prestent ayde & secours dedans, ou dehors ce Royaume, par Messire Claude de S. Simon Cheualier, sieur de Vaux, premier Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté, & son premier Escuyer, Tendante à ce qu'il soit ordonné qu'il iouyra du contenu au don à luy fait par sa Majesté de la terre de Verigny au Perche, Chasteau & maisons; auec

tous les droicts, appartenances & dependances d'icelle, & annexée, Comme aussi de la Baronnie Darzilliers proche de Vitry le François, ses appartenances & dependances, à quoy le tout se puisse consister, tant de propre que d'acquests, ensemble de tous les meubles, tant esdites maisons & seigneuries, le tout appartenant au sieur Marquis de la Vieuille, acquis & confisquez à sa Majesté par la rebellion & desobeissance dudit sieur de la Vieuille. Et pour auoir encouru les peines portées par ladite Declaration, sans que le sieur de Mesnillet se puisse preualoir ny pretendre aucune chose sur lesdites terres pour raison de trente mil liures dont sa Majesté luy a cy deuant fait don, à prendre generalement sur tous les biens dudit sieur de la Vieuille, ny mesmes autres semblables dõs qu'elle pourroit auoir faits sur lesdits biens, dont sa Majesté les auroit deschargez. VEV ladite Requeste

ordonnée eſtre monſtrée au Procureur du Roy en la Chambre; Ledit Breuet dudit don fait audit Suppliant, du dernier Aouſt dernier: Arreſt de ladite Chambre du quinzieſme Octobre dernier, portant qu'il ſeroit informé du contenu en la preſente Requeſte, Information faite par le Commiſſaire à ce deputé du ſeizieſme Octobre dernier mil ſix cens trente-vn, Concluſions dudit Procureur du Roy ſur icelle, Et tout conſideré: LESDITS COMMISSAIRES, ayans eſgard aux Concluſions du Procureur du Roy, Ont declaré & declarent, tous les biens meubles & immeubles dudit ſieur Marquis de la Vieuille acquis & cõfiſquez à ſa Majeſté, Et auparauant faire droict ſur ladite Requeſte, ont ordonné que ledit Suppliant obtiendra lettres de ſa Majeſté de confiſcation dudit don, pour icelle veuë eſtre ordonné ce que de raiſon. Cependant luy ont permis de faire ſaiſir & arreſter les

biens meubles, terres & reuenus qui ſe trouueront appartenir audit ſieur Marquis de la Vieuille, & dont ſadite Majeſté en a fait don audit Suppliant, & des à preſent ont inſeparablement reuny à ſon Domaine ledit Marquiſat de la Vieuille, ſes appartenances & dependances, conformément à ſes Lettres patentes du vingt-ſixiéme Septembre dernier: Enioignant aux Iuges des lieux & autres Officiers de ſa Majeſté qu'il appartiendra, de s'en ſaiſir, depoſſeder les officiers eſtablis pour ledit Marquiſat, & faire exercer doreſnauant la Iuſtice ſoubs le nom de ſa Majeſté, auec defenſes à tous vaſſaux, tenanciers, fermiers, redeuables & iuſticiables dudit Marquiſat, recognoiſtre autre ſeigneur que ſadite Majeſté, ny payer les droicts, deuoirs, fruicts & reuenus qu'ils doiuent, à autre perſonne qu'au Receueur du Domaine de ſa Majeſté, ou ſes Commis, à peine de payer deux fois, &

autres peines de droict. Auquel Receueur est enioinct en faire la recepte comme des autres droicts & reuenus de sa Majesté, & en compter au proffit de sadite Majesté. FAIT en la Chambre du Domaine tenuë à Fõtainebleau le vingtiéme Octobre mil six cens trente-vn.

Signé, LE TENNEVR.